



**CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE
ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 – 2°
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE**

Entre

La Commune d'AUSSAC-VADALLE, représentée par son Maire ; et dûment habilité par délibération 2020-5-8 du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

M. LE CORNEUR Théo, demeurant 9, allée des Hortensias 16560 AUSSAC-VADALLE, "le co-contractant".

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2020-5-8 du 10 juillet 2020 créant l'emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe pour un besoin saisonnier dont la fonction est l'entretien des espaces extérieurs de la commune et des bâtiments publics et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant que le co-contractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

M. LE CORNEUR Théo est engagé à temps complet à raison de 35 heures, à compter du **12 au 25 juillet 2021** pour assurer les fonctions suivantes : adjoint technique de 2^{ème} classe au service technique municipal.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, M. LE CORNEUR Théo est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, M. LE CORNEUR Théo reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'Indice Brut 354 Indice Majoré 332, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

M. LE CORNEUR Théo percevra 1/10ème du traitement brut correspondant aux congés payés.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. LE CORNEUR Théo est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. LE CORNEUR Théo est affilié à l'IRCANTEC.

AR PREFECTURE

016-211600242-20210706-CDDLECORNEUR-AI

Reçu le 06/07/2021

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 6 mois pendant une même période de 12 mois par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,

M. LE CORNEUR Théo dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, M. LE CORNEUR Théo est présumé renoncer à son emploi.

SI A L'ISSUE DE CES 6 ANS, LE CONTRAT EST RECONDUIT, IL NE PEUT L'ETRE QUE PAR DECISION EXPRESSE ET POUR DUREE INDETERMINEE.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, M. LE CORNEUR Théo a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est égale à 6 mois,

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de M. LE CORNEUR Théo doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. LE CORNEUR Théo est tenu de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale à 6 mois

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire,

A Aussac-Vadalle, le 06 juillet 2021

Transmis au Représentant de l'État.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Président du Centre de Gestion.

Le co-contractant,
L'agent,

TW

Le Maire
Gérard LIOT


